

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Jeudi 11 Avril 2019

Effectif du conseil communautaire : 126 membres

Membres en exercice : 126

Quorum exigé : 64

Membres présents : 66

Pouvoirs : 11

Membres votants : 77

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20190411-70_2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2019

Date de la convocation : 05/04/19

L'an deux mil dix-neuf et le jeudi dix-huit avril à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Brionne sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Etaient présents : Monsieur AGASSE Francis, Monsieur ANNEST Patrick, Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur AUGER Michel, Monsieur BARON Marc, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BOUGET Daniel, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame CANU Françoise, Monsieur CAPPELLE Hubert, Madame CARISSAN Béatrice, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur BAUDUIN Pierre, Monsieur JOUEN Guy, Monsieur LOQUET Christian, Monsieur DORGERE François, Madame DRAPPIER Michèle, Madame DROUIN Colette, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame DODELANDE Claudine, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FILET Gérard, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur JEHANNE Éric, Madame MARGUERITE Ana, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LECONTE Anne-Marie, Monsieur LECOQ Didier, Monsieur LESEUR Michel, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Monsieur DELEU Philippe, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MILBERGUE Joël, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur MORENO José, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PRIVE Bruno, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAMPA Marc, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur WEBER Claude.

Etaient absents/excusés : Monsieur ADELIN Jean-Michel, Madame ANGOT Josiane, Monsieur AUBRY Bernard, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BAISSÉ Christian, Monsieur BETOURNE Dominique, Monsieur BIBET Pierre, Madame BLOTIERRE Julie, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DAVION Olivier, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DSECAMPS Alain, Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur FEDERICI Michel, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Monsieur GIFFARD Franck, Madame HESSE Francine, Monsieur HEUTTE Yvon, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur KIFFER Daniel, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LELOUP Gérard, Madame LEMOINE Béatrice, Madame LEROUGE Valérie, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LHOMME Patrick, Monsieur MADELAINE Pascal, Madame MONTHULE Julie, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PORTAIS Alain, Madame POTTIER Lydie, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SANDIN Christopher, Monsieur SOURDON André, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur THIBAUT-BELET Patrick, Madame TURPIN Annie, Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Madame VARANGLE Ingrid, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WIRTON Philippe.

***Pouvoirs :** Monsieur BELLIES Albert pouvoir à Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur DANIEL Jean-Claude pouvoir à Madame NAUDAUD Nadia, Monsieur GOBRON François pouvoir à Monsieur WEBER Claude, Monsieur GROULT Jean-Louis pouvoir à Monsieur Daniel BOUGET, Monsieur GROULT Daniel pouvoir à Monsieur CAPPELLE Hubert, Madame GUITTON Sylvie pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur HAUTECHAUD Patrick pouvoir à Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LEBOURGEOIS Alain pouvoir à Monsieur ANTHIERENS André, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur PREVOST Lionel pouvoir à Madame VATINEL Martine, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès pouvoir à Monsieur PERDRIEL Daniel.*

Délibération n° 70/2019 : Assainissement collectif - Montants des redevances et autres participations financières

Par délibération n°203/2018 en date du 31 octobre 2018, rendue exécutoire, le conseil communautaire a modifié les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie notamment en mettant fin à la territorialisation de la compétence assainissement collectif.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, l'Intercom Bernay Terres de Normandie assume la compétence assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire. La compétence assainissement collectif des communes suivantes a donc été transférée à la Communauté de Communes : Bernay, Menneval, Broglie, Montreuil l'Argillé, Grand Camp et Mesnil en Ouche (Beaumesnil, La Barre en Ouche).

La présente délibération a pour objet de fixer les tarifs des participations financières et redevances d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire.

Monsieur le Président précise que les infrastructures d'assainissement collectif sont actuellement exploitées selon deux modes différents, à savoir Délégation de Service Public et régie.

Dans le cas d'une régie, la redevance délibérée couvre tant les charges d'exploitation que les charges d'investissement. Dans le cas d'une délégation de service public, la redevance délibérée par l'EPCI concerne uniquement la part nécessaire aux investissements et à leur mise en œuvre. Le coût d'exploitation fait l'objet d'une redevance appliquée par le délégataire conformément à son contrat.

Deux budgets annexes pour l'assainissement collectif coexistent au sein de la Communauté de Communes. En effet, le budget annexe de l'assainissement collectif est soit assujetti sur option (Bernay et La Barre en Ouche), soit non assujetti à la TVA (ensemble des autres communes).

Les tableaux en annexe récapitulent les différents tarifs existant sur le territoire comprenant également les tarifs pour les contrôles de vente, frais de branchement et Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), ainsi que ceux proposés par la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2224-8, ainsi que les articles R2224-19 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1331-1 et suivants ;

Vu le travail de préparation des commission assainissement et des finances et en dernier ressort, la réunion du 3 avril 2019 ;

Sur proposition du bureau ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **DECIDE** de fixer à compter du 01/05/2019 les redevances d'assainissement collectif comme suit :

Communes	Mode d'exploitation	Redevance Part collectivité
Bernay	Régie	2,00€ HT
Menneval	Régie	1,59 €

- ✓ **DECIDE** de fixer à compter du 01/07/2019 les redevances d'assainissement collectif comme suit :

Communes	Mode d'exploitation	Redevance Part collectivité
Brionne, Calleville, Le Bec Hellouin, la Neuville du Bosc, Harcourt, ZAC Maison Rouge et Grosley sur Risle	Régie	3,03 €
Grand Camp	Régie	2,70 €
Montreuil l'Argillé	Régie	86,60 € + 1,54 € / m ³
La Barre en Ouche	Régie	De 1 à 40 m ³ = 0,85 € H.T De 41 à 400 m ³ = 2,08 € H.T Au-delà de 400 m ³ = 1,22 € H.T
Beaumont le Roger et Fontaine la Sorêt	DSP SAUR	1,90 €
Serquigny	DSP VEOLIA	1,60 €
Nassandres	DSP VEOLIA	1,60 €
Beaumesnil	DSP VEOLIA	0,30 €
Broglié	DSP VEOLIA	0,72 €

- ✓ **DIT** que les usagers desservis par un réseau d'eaux usées défini comme raccordables mais non raccordés feront l'objet d'une facturation d'un montant équivalent au montant de la redevance que ceux-ci auraient eu à payer s'ils étaient raccordés. Au-delà du délai dérogatoire de raccordement de 2 ans, le montant est majoré de 100 % ;
- ✓ **DECIDE** de fixer le montant de la redevance pour le contrôle de conformité d'un raccordement d'une habitation desservie comme suit :

	Budget assujetti	Budget non assujetti
Lorsqu'il n'est pas exigé un délai inférieur à 15 jours entre la demande et l'envoi du rapport	81,82 € HT Soit 90 € TTC	90 €
Lorsque le rapport de contrôle est demandé avec un délai inférieur à 15 jours entre la réception du formulaire et l'envoi du rapport	163,64 € HT Soit 180 € TTC	180 €

- ✓ **DÉCIDE** de fixer à compter du 01/04/2019 le tarif du traitement des matières de vidange sur la station d'épuration de Bernay à 15 € TTC / m³ soit 13,64 € HT / m³ et Brionne comme suit 15 € / m³ (option sans TVA).
- ✓ **DÉCIDE** de fixer le montant de la participation aux frais de branchement aux réseaux d'eaux usées qui sera facturée une fois la prestation réalisée comme suit :
 - Lorsque le branchement est créé d'office dans le cadre de la création ou de l'extension d'un réseau d'assainissement ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial, opération groupée faisant l'objet de subventions : 727,3 € H.T (sur les communes dont le budget est assujetti) ou 800 € (option sans TVA pour les budgets non assujetti)

- Lorsque le branchement domestique ou techniquement équivalent est créé sur un réseau eaux usées existant : 2 500 € H.T - 3 000 €
 - Lorsque les prescriptions techniques imposent des caractéristiques du branchement différentes d'un branchement domestique, la participation aux frais de branchement correspondra au coût des travaux de réalisation majoré de 10% pour frais généraux.
- ✓ **DÉCIDE** de fixer les montants de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) par le rejet d'eaux usées domestique comme suit :
- Construction neuve ou aménagement d'une habitation individuelle : 3 000 €
 - Raccordement d'une habitation existante : 1 600 €
 - En présence d'une habitation existante disposant d'une installation d'assainissement non collectif de moins de 10 ans à la date du raccordement, et ayant fait l'objet d'un contrôle de réalisation conforme de la part du SPANC un coefficient de 0 sera appliqué sur le précédent forfait.
 - Pour un immeuble raccordé sur un branchement, et composé de plusieurs logements, application d'un coefficient de 0,25 par logement supplémentaire au-delà du premier logement.
- ✓ **DÉCIDE** de fixer les montants de la participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à destination des établissements autres que domestiques à hauteur de 500 € par Équivalent Habitant avec un montant plancher de 3000 €. L'estimation du nombre d'équivalent-habitation se fera sur la base des ratios présentés ci-après :

Type de bâtiment		<i>EH</i>	
Etablissement scolaire (sans salle de sport avec douche ou autres lieux d'accueil d'enfants type crèche, centre de loisirs, ...)	par élève externe	0,33	
	par élève demi-pensionnaire	0,50	
	par élève interne	1,00	
bâtiment sportif	par douche	0,25	
bâtiment administratif, bureaux, commerciaux			
	sans réfectoire	par employé	0,33
	avec réfectoire	par employé	0,50
commerce de bouche (boulangerie, boucherie, ...)	par employé	1,50	
personnel d'usine	par poste de 8h	0,50	
Hôpitaux, cliniques (patients et personnel)	par lit	3,00	
restaurant	par place (x2 couverts)	0,14	
hôtel	par lit / chambre	1,00	
terrain de camping	par emplacement	1,50	
cinéma, théâtre, café	place assise	0,05	
piscine	par baigneurs	0,13	
Magasin	par WC	7,00	
Artisans, industriel, ...	étude au cas par cas en fonction de l'activité		

- ✓ **DIT** que :
- La PFAC sera diminuée du montant de la participation aux frais de branchement ;
 - Le fait générateur de la facturation de la PFAC est le raccordement au réseau de l'habitation ou de l'établissement non domestique ;

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
66	11	77	4	73	0	73

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20190411-70_2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2019

